

ATTENDU QU'il y a lieu de repousser la date de fin de la convention afin de permettre à la Société de protection des forêts contre le feu de compléter la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 42 000 000 \$ octroyée à la Société de protection des forêts contre le feu en vertu du décret numéro 259-2019 du 20 mars 2019, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 28 mars 2019 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE soient modifiés certains termes de la subvention maximale de 42 000 000 \$ octroyée à la Société de protection des forêts contre le feu en vertu du décret numéro 259-2019 du 20 mars 2019, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 28 mars 2019 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80757

Gouvernement du Québec

## Décret 1461-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 987 060 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement de projets contribuant à l'amélioration de la qualité nutritive au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) est constitué, au ministère de la Santé et des Services sociaux, le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis, lequel est notamment affecté au financement d'activités et de programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Services sociaux à verser une aide financière maximale de 1 987 060 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement de projets contribuant à l'amélioration de la qualité nutritive au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé:

QUE le ministre responsable des Services sociaux soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 987 060 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement de projets contribuant à l'amélioration de la qualité nutritive au Québec;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80758

Gouvernement du Québec

## Décret 1462-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales: prévention et réduction des méfaits

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est une personne morale instituée en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 41 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) est constitué, au ministère de la Santé et des Services sociaux, le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis, lequel est notamment affecté au financement d'activités et de programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Services sociaux à verser une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales : prévention et réduction des méfaits;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une entente à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE le ministre responsable des Services sociaux soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales : prévention et réduction des méfaits;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une entente à être conclue entre le ministre responsable des Services

sociaux, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80759

Gouvernement du Québec

## **Décret 1463-2023, 20 septembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2026-2027, pour la réalisation d'une première phase du projet qui vise la construction d'un pavillon d'accueil et la restauration d'une partie de la basilique

ATTENDU QUE le Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71) qui a pour mission le maintien d'un lieu de pèlerinage et lieu de culte;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit un montant de 15 600 000 \$ pour réaménager les espaces du Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être